



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 03/2026

Objet : Souscription d'un contrat d'abonnement WEBPREV Prospective

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion des finances par les agents de la Communauté de communes, il est proposé de souscrire à un nouveau contrat d'abonnement de logiciel de gestion de la dette « WEBPREV Prospective via SELDON FINANCE » ;

DECIDE

Article 1 : de signer le devis valant contrat d'abonnement « WEBPREV Prospective via SELDON FINANCE ». Le contrat fixe les tarifs des différents services. Le coût annuel d'abonnement est fixé à 7940 € HT (devis SFD25/12/00004 : 1970 € HT + devis SFD25/12/00005 : 5970 € HT). Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié par la Communauté de communes selon les conditions fixées par le contrat.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 12 Janvier 2026

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc Lescoute

